



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-cinquième session

Point 5.4.1 de l'ordre du jour provisoire



RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIEME SESSION DU COMITE REGIONAL DE L'EUROPE

UTILISATION DE L'ALLEMAND COMME LANGUE DE TRAVAIL
DANS L'ORGANISATION REGIONALE DE L'EUROPE

Rapport du Directeur général

Résumé

Le Comité régional de l'Europe a recommandé l'utilisation de la langue allemande dans l'Organisation régionale de l'Europe. Les incidences juridiques et pratiques de cette recommandation sont examinées et un projet de résolution est proposé.

1. Dans la résolution EUR/RC24/R11¹ qu'il a adoptée à sa vingt-quatrième session, le Comité régional de l'Europe a recommandé l'adoption de la langue allemande comme langue de travail du Comité régional de l'Europe et a prié le Directeur régional d'examiner les implications matérielles et financières d'une extension progressive de l'utilisation de cette langue au Bureau régional de l'Europe.

Aspects juridiques

2. En l'absence de toute disposition constitutionnelle relative à l'utilisation des langues dans les organes délibérants de l'Organisation, rien ne s'oppose, du point de vue constitutionnel ou juridique, à ce que la langue allemande vienne s'ajouter aux autres langues de travail utilisées dans l'Organisation régionale de l'Europe.²

Etapes d'application

3. A titre de première étape, il est proposé d'assurer un service d'interprétation à partir de l'allemand et vers cette langue dès la vingt-sixième session du Comité régional qui se tiendra en 1976. Le coût estimatif de cette première mesure serait de \$5000 pour 1976 et du même montant pour 1977. Il pourrait être couvert par les crédits budgétaires prévus pour ces deux exercices.

4. La production de documents en allemand pour le Comité régional et ultérieurement pour le Bureau régional se fera progressivement. A cet égard, le Directeur régional présentera à la vingt-cinquième session du Comité régional, en 1975, des propositions concernant l'extension,

¹ Document EB55/26, page 17.

² Actes off. Org. mond. Santé, 1960, N° 106, 64.

